

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2026**

3 août 2023  
Français  
Original : anglais

**Première session**

Vienne, 31 juillet-11 août 2023

**Document de travail présenté par le Président du groupe  
de travail sur le renforcement du processus d'examen  
du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

**Recommandations à l'intention du Comité préparatoire  
quant aux mesures qui permettraient d'améliorer l'efficacité,  
l'efficacité, la transparence, la conformité au principe  
de responsabilité, la coordination et la continuité du processus  
d'examen du Traité**

1. Le présent document de travail est soumis à l'issue des travaux du groupe de travail établi par le document [NPT/CONF.2020/DEC.2](#), qui s'est réuni du 24 au 28 juillet 2023. Il n'engage que la responsabilité du Président et ne vise en aucun cas à consigner ou laisser supposer que les États auraient approuvé un éventuel projet de recommandations à l'intention du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui se tiendra en 2026.
2. Le Président se félicite du dialogue sérieux, interactif et approfondi qu'ont entretenu les États parties tout au long des discussions du groupe de travail, en particulier celles relatives à la transparence et au principe de responsabilité. Les projets de recommandations contenus dans le présent document visent à contribuer à la poursuite du débat sur ces questions.
3. Le Président soumet les recommandations figurant ci-après au groupe de travail qui a été créé en vue d'améliorer l'efficacité, l'efficacité, la transparence, la conformité au principe de responsabilité, la coordination et la continuité du processus d'examen du Traité, sans préjudice des textes adoptés à l'issue des Conférences d'examen précédentes conformément aux règles de procédure établies.

**Recommandation 1**

La présidence du Comité préparatoire et la présidence de la Conférence d'examen peuvent imposer des limites de temps strictes s'appliquant aux déclarations faites au cours du débat général afin de laisser plus de temps aux discussions de fond.



**Recommandation 2**

Lorsque le Comité préparatoire examine au fond une question d'ordre général, il devrait consacrer une séance plénière à un débat structuré portant sur des sujets précis en lien avec ladite question. Ceux-ci seront déterminés à l'issue de consultations entre les États parties.

**Recommandation 3**

S'agissant de l'organisation des grandes commissions de la Conférence d'examen, il faudrait veiller à ce que chaque État partie ait la possibilité de faire une déclaration officielle avant de passer à un format interactif sans liste officielle d'orateurs.

**Recommandation 4**

Conformément à la décision 1 de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, relative au renforcement du processus d'examen du Traité, les grandes commissions de la Conférence d'examen devraient consacrer leurs réunions à l'évaluation de la mise en œuvre du Traité au cours du cycle d'examen précédent et aux priorités en la matière pour le cycle suivant.

**Recommandation 5**

La Grande Commission I de la Conférence d'examen devrait se concentrer sur les points suivants : l'examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, en tenant compte des décisions et de la résolution adoptées lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ainsi que des engagements pris par les États parties dans les documents finaux des Conférences d'examen (tels que le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010), et en particulier l'article VI et les huitième à douzième alinéas du préambule du Traité ; les assurances de sécurité et les arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ; les zones exemptes d'armes nucléaires ; l'éducation en matière de désarmement.

**Recommandation 6**

La Grande Commission II de la Conférence d'examen devrait se concentrer sur les points suivants : l'examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, en tenant compte des décisions et de la résolution adoptées lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ainsi que des engagements pris par les États parties dans les documents finaux des Conférences d'examen (tels que le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010), et en particulier l'article III et les quatrième et cinquième alinéas du préambule du Traité, notamment dans leur rapport avec l'article IV et les sixième et septième alinéas ; les articles premier et II ainsi que les premier à troisième alinéas du préambule dans leur rapport avec les articles III et IV ; les questions régionales, notamment l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

**Recommandation 7**

La Grande Commission III de la Conférence d'examen devrait se concentrer sur les points suivants : l'examen du fonctionnement du Traité, conformément au paragraphe 3 de son article VIII, en tenant compte des décisions et de la résolution adoptées lors de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ainsi que des engagements pris par les États parties dans les documents finaux des Conférences d'examen (tels que le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées lors de la Conférence d'examen de 2010), et en particulier l'article IV, concernant le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II ; l'article III, paragraphe 3 ; les sixième et septième alinéas du préambule, en particulier dans leur rapport avec les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article III et les quatrième et cinquième alinéas ; l'article V ; d'autres dispositions du Traité, notamment l'article X et le caractère universel du Traité.

**Recommandation 8**

Afin de donner aux États parties le temps d'étudier correctement le document final et d'en discuter, la présidence de la Conférence d'examen devrait en diffuser un projet à la fin de la deuxième semaine de la Conférence.

**Recommandation 9**

Les organes subsidiaires devraient mener leurs travaux de manière interactive et se concentrer sur des questions précises liées aux travaux des grandes commissions qui nécessitent des discussions plus approfondies.

**Recommandation 10**

Les organes subsidiaires de la Conférence d'examen devraient être établis et leurs présidents et présidentes devraient être désignés à la troisième session du Comité préparatoire, lors de laquelle celui-ci devrait également décider des sujets à aborder.

**Recommandation 11**

Le secrétariat devrait compiler les propositions figurant dans les documents de travail présentés par les États parties dans des documents thématiques généraux qui seront soumis pour examen aux États parties deux semaines avant les réunions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen afin de favoriser la tenue de discussions ciblées.

**Recommandation 12**

Les présidents et présidentes des sessions du Comité préparatoire devraient être désignés avant la première session du Comité, et le Président ou la Présidente de la Conférence d'examen devrait être désigné à la troisième session. Le Président désigné ou la Présidente désignée de la Conférence d'examen devrait commencer ses travaux à l'issue de ladite session. Les présidentes et présidents devraient former un « bureau de la présidence », sous l'autorité du Président ou de la Présidente de la Conférence d'examen, et mener des activités de sensibilisation et des consultations conjointes, le cas échéant. Si un membre du bureau n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le groupe régional auquel il appartient désignera un remplaçant ou une remplaçante, en

tenant compte du principe de continuité. Les travaux du bureau de la présidence ne se substitueront pas à ceux des grandes commissions et n'empiéteront pas dessus ; le bureau de la présidence ne prendra pas de décisions sur les questions de fond ou de procédure.

### **Recommandation 13**

La présidence de la première session du Comité préparatoire devrait, de sa propre initiative, préparer un rapport pour la deuxième session du Comité, dans lequel elle soulignera les points de convergence et recommandera des sujets à aborder lors de discussions ciblées entre les États parties à la deuxième session. La présidence de la deuxième session du Comité devrait, de sa propre initiative, préparer un rapport pour la troisième session du Comité, dans lequel, de même, elle soulignera les points de convergence et recommandera des sujets à aborder lors de discussions ciblées entre les États parties à la troisième session. La présidence de la troisième session du Comité devrait préparer une série de recommandations, en tenant compte des discussions tenues lors de ladite session ainsi que des rapports des présidences des première et deuxième sessions sur des questions précises à soumettre pour examen à la Conférence d'examen et sur des sujets qui devraient être traités par les organes subsidiaires.

### **Recommandation 14**

Avant le début d'un nouveau cycle d'examen, le secrétariat devrait organiser un transfert de responsabilités entre la présidence entrante du Comité préparatoire et le « bureau de la présidence » sortant afin de veiller au transfert des connaissances institutionnelles.

### **Recommandation 15**

Le Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies devrait être désigné comme secrétariat permanent du processus d'examen du Traité de non-prolifération. L'Agence internationale de l'énergie atomique devrait continuer d'apporter son appui au processus d'examen du Traité concernant les questions liées à la non-prolifération et aux utilisations à des fins pacifiques de la technologie nucléaire.

### **Recommandation 16**

Conformément aux mesures n<sup>os</sup> 20 et 21 du plan d'action de 2010, les États dotés d'armes nucléaires devraient présenter des rapports en utilisant un modèle unique fondé sur les éléments relatifs au désarmement qui figurent dans le cadre commun de présentation des rapports adopté en 2013, et les rapports devraient notamment porter, sans compromettre la sécurité nationale, sur les sujets suivants : les plans relatifs à la modernisation des armes nucléaires et les répercussions de cette modernisation sur la capacité nucléaire des États ; le nombre de têtes nucléaires dont ils disposent, leur type (stratégique ou non stratégique) et leur état de déploiement (déploché ou non déploché) ; le nombre et le type de vecteurs dont disposent les États ; les mesures visant à réduire la place et l'importance des armes nucléaires dans les doctrines, politiques et théories dans le domaine militaire et en matière de sécurité ; les mesures prises pour réduire le risque d'utilisation involontaire, non autorisée ou accidentelle d'armes nucléaires ; les mesures visant à mettre hors d'état d'alerte ou à réduire l'état de préparation opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ; le nombre et le type d'armes et de vecteurs qui ont été démantelés ou réduits dans le cadre des efforts de désarmement nucléaire ; la part des matières fissiles qui est consacrée à des fins militaires.

**Recommandation 17**

En application de la mesure n° 20 du Plan d'action de 2010, les États non dotés d'armes nucléaires devraient élaborer un modèle de rapport unique à utiliser pour les rapports nationaux.

**Recommandation 18**

Deux séances plénières de la deuxième session du Comité préparatoire et une séance plénière de la Grande Commission I de la Conférence d'examen devraient être consacrées à des discussions ouvertes et ciblées sur les rapports nationaux présentés par tous les États dotés d'armes nucléaires concernant la mise en œuvre de l'article VI et les engagements correspondants pris dans les documents finaux adoptés lors des Conférences d'examen, notamment la décision 2 de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, les 13 mesures concrètes convenues à la Conférence d'examen de 2000 et le plan d'action adopté en 2010, sans préjudice des rapports présentés à titre volontaire concernant d'autres aspects de la mise en œuvre du Traité.

**Recommandation 19**

Les discussions concernant les rapports devraient se dérouler sous une forme interactive permettant aux intervenants de poser des questions et de demander des éclaircissements sur le contenu des rapports nationaux. Pour ce faire, il faudrait que les rapports nationaux soient présentés trois mois avant la réunion concernée. Les questions adressées aux États dotés d'armes nucléaires devraient être soumises un mois avant la réunion concernée, ce qui n'exclut pas la possibilité de soulever d'autres questions pendant les réunions.

**Recommandation 20**

Les États parties devraient discuter, au cours du cycle d'examen en cours, de l'établissement de critères ou de points de référence clairement définis, compris et convenus d'un commun accord pour l'examen de la mise en œuvre du Traité, en particulier en ce qui concerne l'article VI.

**Recommandation 21**

Outre les consultations avec les groupes créés au titre du Traité, qui correspondent à une pratique établie, les présidents et présidentes des sessions du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen devraient procéder à des consultations avec des États parties de différentes régions géographiques.

**Recommandation 22**

Les États parties devraient mettre en place une forme d'assistance financière fondée sur les besoins pour faciliter la participation des États parties aux sessions du Comité préparatoire et aux Conférences d'examen.

**Recommandation 23**

Les présidences du Comité préparatoire et de la Conférence d'examen devraient faciliter les consultations informelles intersessions entre les États parties et les organisations non gouvernementales, en veillant à assurer une représentation géographique équilibrée.

**Recommandation 24**

La présidence du Comité préparatoire devrait avoir la possibilité, à sa discrétion, d'inviter des spécialistes à présenter des exposés introductifs aux discussions de fond menées par les États parties.

**Recommandation 25**

Chaque grande commission de la Conférence d'examen devrait allouer du temps aux présentations des organisations non gouvernementales, en veillant à assurer une représentation géographique équilibrée.

**Recommandation 26**

Une séance plénière de la Conférence d'examen devrait être consacrée à l'examen des questions d'inclusion.

---